

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Dossier OF-Surv-Fins-T241 04
Le 15 octobre 2012

M. Declan Russell
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347

TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) au nom de TransCanada Keystone Pipeline GP Limited (Keystone) – Demande de modification de l'ordonnance SO-T241-002-2012 de l'Office national de l'énergie et présentation d'un plan de mesures correctives

Monsieur,

Le 17 septembre 2012, TransCanada, au nom de Keystone, a déposé un plan de mesures correctives pour l'installation d'une source d'énergie auxiliaire en mesure d'alimenter le système d'arrêt automatique à toutes les stations de pompage du réseau de Keystone qui sont du ressort de l'Office national de l'énergie. TransCanada a également demandé de modifier l'ordonnance SO-T241-002-2012 en vue de repousser la date d'achèvement du 17 septembre 2013 au 31 mars 2014. Pour justifier ce report, TransCanada a expliqué dans son dépôt qu'elle ne serait pas en mesure de réaliser les travaux nécessaires pour la mise en œuvre intégrale des mesures correctives avant le 17 septembre 2013.

L'Office a examiné la demande de TransCanada et il a décidé d'accepter son plan de mesures correctives et de modifier l'ordonnance SO-T241-002-2012 en lui enjoignant de s'assurer que les mesures correctives seront intégralement mises en œuvre d'ici le 31 mars 2014. L'Office estime que l'envergure des travaux et l'approche progressive de la mise en œuvre des mesures correctives justifient la prolongation jusqu'au 31 mars 2014. Vous trouverez ci-joint l'ordonnance modificatrice AO-001-SO-T241-002-2012.

Si vous avez des questions au sujet de ce qui précède, veuillez communiquer avec [REDACTED], ingénieur, gestion de l'intégrité - équipe du pétrole, au [REDACTED].

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young



ORDONNANCE AO-001-SO-T241-002-2012

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande en date du 29 août 2012 présentée par TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) au nom de TransCanada Keystone Pipeline GP Limited (Keystone) pour autoriser une modification aux termes de l'article 21 de la *Loi* et déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous le numéro de dossier OF-Surv-Fins-T241 04.

DEVANT l'Office, le 15 octobre 2012.

ATTENDU QUE l'Office a rendu, en date du 16 août 2012, l'ordonnance SO-T241-002-2012 faisant obligation à TransCanada de présenter un plan de mesures correctives pour redresser une situation de non-conformité avec l'alinéa 12a) du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*;

ATTENDU QUE TransCanada a déposé en date du 29 août 2012 une demande aux termes de l'article 21 de la *Loi*, en vue de faire modifier une date prévue dans la condition 1 de l'ordonnance SO-T241-002-2012;

ATTENDU QUE l'Office a refusé la demande du 7 septembre 2012 en indiquant qu'il examinerait la modification demandée une fois que TransCanada aura déposé son plan de mesures correctives et fourni les raisons justifiant le changement de la date d'achèvement du plan de mesures correctives;

ATTENDU QUE le 17 septembre 2012 TransCanada a présenté son plan de mesures correctives et la pleine justification du report de la date d'achèvement du plan de mesures correctives du 17 septembre 2013 au 31 mars 2014;

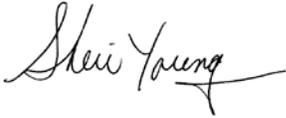
IL EST ORDONNÉ QU'aux termes de l'article 21 de la Loi la condition 1 de l'ordonnance SO-T241-002-2012 soit annulée et remplacée par les conditions ci-après :

.../2

1. TransCanada devra déposer auprès de l'Office, d'ici le 17 septembre 2012, un plan de mesures correctives pour l'installation d'une source d'énergie auxiliaire en mesure d'alimenter le système d'arrêt automatique à toutes les stations de pompage du réseau de Keystone qui sont du ressort de l'Office. Cette source devra être en mesure de permettre le confinement des liquides pouvant s'épancher à partir des stations conformément aux dispositions prévues à la clause 4.14.3.3 de la norme CSA Z662-11. Le plan de mesures correctives précisera les emplacements où des travaux auront lieu et le moment où ils auront lieu en plus de fournir des détails sur leur teneur.
2. Le plan de mesures correctives présenté par TransCanada le 17 septembre 2012 doit être intégralement mis en œuvre d'ici le 31 mars 2014.
3. TransCanada doit fournir à l'Office une mise à jour détaillée à la fin de chaque étape prévue dans son plan de mesures correctives.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sheri Young', with a stylized flourish at the end.

Sheri Young